

(i) "7 p. 100" avant 1996; et

(ii) "6 p. 100" après 1995 et avant 1997; et

b) Pour les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, la référence dans le paragraphe 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, à la mention de "5 p. 100", vaut mention de "6 p. 100" dans son application aux années d'imposition commençant à partir de ce premier jour et se terminant avant 1997.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'article XXVI A (Assistance en matière de perception) de la Convention s'applique aux créances fiscales ayant fait l'objet d'une décision définitive par un Etat requérant après la date qui précède de dix ans la date d'entrée en vigueur du Protocole.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les paragraphes 2 à 8 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention (et le paragraphe 2 de l'article II (Impôts visés) et le paragraphe 3 a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention, tels que modifiés par le Protocole, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre des paragraphes 2 à 8 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention), s'appliquent, nonobstant toute limitation imposée par la législation d'un Etat contractant en matière de cotisation, nouvelle cotisation ou remboursement à l'égard d'une déclaration d'une personne, à l'égard des décès survenus après la date d'entrée en vigueur du Protocole et, pourvu qu'une demande de remboursement présentée en vertu de la présente phrase soit déposée en dedans d'un an après la date d'entrée en vigueur du Protocole ou dans le délai autrement prévu pour le dépôt de ces demandes par la législation interne, à l'égard des avantages prévus par l'un quelconque de ces paragraphes à l'égard de décès survenus après le 10 novembre 1988.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.